

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.
Domaine de la prestation : Douanes.
Objet de la prestation : Franchise à l'importation des articles à caractère éducatif, scientifique, ou culturel dans le cadre de la convention de lake success

Conditions d'obtention

- 1) La marchandise doit être destinée à un établissement scientifique éducatif ou culturel, public ou privé ou une organisation ayant une activité culturelle à but non lucratif agréée par le ministère de la culture ou le ministère de tutelle.
- 2) Les articles doivent être repris sur la liste annexée à la convention de lake success.

Pièces à fournir

- 1) Demande de privilège fiscal sur l'imprimé 6.3.41
- 2) Facture
- 3) Titre de transport (connaissance ou autre document en tenant lieu)
- 4) Titre des changes et de commerce extérieur le cas échéant
- 5) Attestation justifiant la qualité du bénéficiaire émanant du ministère des affaires culturelles ou du ministère de tutelle.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande de privilège	1) Bureau des douanes d'importation (cellule des techniques douanières)	1) 24 heures
2) Dépôt d'une déclaration d'importation	2) Bureau des douanes d'importation	
3) Validation de la déclaration vérification et délivrance du bon à enlever	3) L'officier du bureau des douanes d'importation	3) 24 heures

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes d'importation

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même bureau que celui de dépôt

Délai d'obtention de la prestation

De 24 heures à 48 heures, à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires

- loi n°71-8 du 16 février 1971 autorisant l'adhésion de la Tunisie à l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif scientifique ou culturel conclu à lake success (new york) le 22 novembre 1950.
- Décret n° 88/1609 du 7 septembre 1988 faisant bénéficier les produits et articles culturels importés de la réduction des taux de droit de douane au minimum légal de perception et de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Finances en date
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Ministère des Finances.
Domaine de la prestation : Douanes.
Objet de la prestation : Importation de véhicule automobile sous régime comportant paiement échelonné des droits et taxes.

Conditions d'obtention

- 1) Tunisie ayant accompli un séjour d'au moins 6 mois à l'étranger pour stage, étude ou mission.
- 2) L'âge du véhicule ne doit pas dépasser, à la date d'entrée en Tunisie, 3 ans pour les véhicules de tourisme et 5 ans pour les véhicules utilitaires y compris les véhicules « tout terrain » et dont le poids total n'excédant pas 3.5 tonnes.

Pièces à fournir

- 1) Demande de bénéfice du régime sur imprimé spécial fourni par le bureau des douanes
- 2) Une copie de l'arrêté de détachement, de l'attestation de stage, de mission ou de scolarité.
- 3) Photocopie de la carte d'immatriculation du véhicule (carte grise)
- 4) La licence d'importation
- 5) La facture si le véhicule est neuf ou l'âge n'excédant pas 6 mois.
- 6) Passeport.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1) Dépôt de la demande du bénéfice du régime du paiement échelonné appuyée des pièces exigées	1) Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant	1) 24 heures
2) Dépôt de la déclaration « SE » appuyée de la décision d'octroi du régime	2) Bureau des douanes du dépôt de la demande du régime	
3) Vérification liquidation et délivrance du certificat d'immatriculation en série RS.	3) Cellule spécialisée du bureau des douanes de dépôt	3) 24 heures
4) Etablissement de la carte d'immatriculation sous régime RS	4) Service de transport terrestre	
5) Délivrance d'un permis de circulation valable pour 2 ans à partir de la date d'entrée du véhicule.	5) Cellule spécialisée du bureau des douanes de dépôt	5) dans les mêmes 24 heures.
6) Acquiescement des droits de douane par 1/4 chaque semestre à l'issue de l'échéance des 2 années et prorogation du permis de circulation pour 6 mois à chaque acquiescement.	6) Bureau des douanes où est domicilié le dossier.	6) Instantané
7) Dépôt d'une déclaration de régularisation pour mise à la consommation « C » lors de l'acquiescement du dernier (1/4) et délivrance d'un certificat d'immatriculation dans la série TTI	7) Bureau des douanes où est domicilié le dossier.	7) le même jour

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau des douanes le plus proche du domicile du requérant.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Même bureau que celui du dépôt.

Délai d'obtention de la prestation

Selon l'étape de la prestation instantané ou après 24 heures, à partir de la date du dépôt du dossier complet.

Références législatives et/ou réglementaires

- Arrêté du Ministre du transport du 25/01/2000 relatif à l'immatriculation des véhicules.
- Décision de Monsieur le Premier Ministre n° 941/PM-DE du 2 Avril 1970.